

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 juin 2024

2024 DFA 36 États financiers et compte de gestion 2023 du budget général de la Ville de Paris.

M. Paul SIMONDON, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte administratif de la Ville de Paris pour 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et en particulier son Tome IV relatif aux états financiers ;

Vu l'article 110 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 144 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes ;

Vu la convention du 28 mars 2017 conclue entre la Ville de Paris et la Cour des comptes ;

Vu l'avenant n°1 signé le 25 juin 2022 à la convention du 28 mars 2017 conclue entre la Ville de Paris et la Cour des comptes ;

Vu le projet de délibération en date du 11 juin 2024 par lequel Mme la Maire de Paris propose d'adopter le compte de gestion présenté par Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques d'Ile de France et de Paris pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;

Vu le rapport d'opinion délivré par le professionnel du chiffre au titre des états financiers 2023 de la Ville de Paris ;

Vu l'attestation de conformité de la mission d'audit délivrée par la Cour des comptes à l'ordonnateur de la Ville de Paris dans le cadre de la convention précitée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Paul SIMONDON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est donné acte du rapport d'opinion du professionnel du chiffre portant sur les états financiers 2023 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux états financiers de la Ville de Paris, tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : Les opérations d'ordre non-budgétaires enregistrées sur l'exercice 2023 ont mouvementé pour partie les comptes 1021 (dotations) et 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) du bilan :

- Le compte 1021 est débité de 300 795 363,07 € et crédité de 81 688 460,74 €
- Le compte 1068 est débité de 3 089 858,89 € et crédité de 2 316 170,19 €

Ces montants modifient la balance arrêtée au 31 décembre 2023.

Article 3 : Statuant sur la situation du comptable au 31 décembre 2023 et sauf le règlement et l'apurement par la Chambre régionale des comptes d'Île de France, admet le compte en deniers de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, tel qu'il est présenté à la clôture de l'exercice 2023 pour les opérations du budget général de la Ville de Paris et arrêté en date du 13 mai 2023.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO